

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Du CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2010**

<p><u>Date de Convocation</u> <u>24-03-2010</u></p> <p><u>Date d’Affichage</u> <u>24-03-2010</u></p> <p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>- en exercice 27 - présents 21 - procurations 04 - absents 02</p>	<p>Le Trente Mars Deux Mille Dix à Vingt Heures Quarante, le Conseil Municipal de la Commune de l’Ile d’Yeu, dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire.</p> <p><u>PRESENTS</u> : Bruno NOURY, Maire</p> <p>Guy BEZILLE, Henri ARQUILLIERE, Sylvie GROC Pierre MECHIN, Blandine HENRY, Yannick RIVALIN, Adjointes au Maire, Marlène HACPILLE, Claudie BILLE, Pascal GUEHO (jusqu’à 22h10), Patrice BERNARD, Judith LE RALLE, Sébastien CHAUVET, Fabienne COUTHOUIS, Sandrine TARAUD, Carole CHARUAU, Philippe AUDEON, Monique TARAUD, Jacques FORESTIER, Bruno GIRARD, et Vincent BUCHOUL, Conseillers Municipaux,</p> <p><u>PROCURATIONS</u> : Moïsette DUPONT, Mireille BOUTET, Louis DUPONT et Marie-Thérèse LEROY, et qui avaient donné respectivement procuration à, Sylvie GROC, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN et Jacques FORESTIER</p> <p><u>ABSENTS</u> : Monique CADOU et André TARAUD</p> <p><u>SECRETAIRE</u> : Vincent BUCHOUL</p>
--	---

65-MONTANT DES REDEVANCES SPANC**Rapporteur : Patrice BERNARD**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2224-11,

Vu le Code de l’Environnement et notamment l’article L 214-14,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques,

Vu l’arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2005 créant le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC),

Il est rappelé que le SPANC est financièrement soumis au régime des services publics industriels et commerciaux et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers. Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service et ne peuvent donc être recouvrées qu’à compter de la mise en place effective de ce service.

Le budget du SPANC doit s’équilibrer en recettes et dépenses, le produit des redevances étant affecté exclusivement au financement des charges du service.

Compte tenu du nombre d’installations existantes sur le territoire communal (estimé à 2300), de la moyenne annuelle en matière d’installations neuves (estimée à 30), des simulations de coût du service et des subventions attendues, il est proposé d’adopter un montant de **100 €** pour la redevance portant sur les contrôles de conception et de réalisation.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée.

La redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera définie dans une prochaine délibération.

La redevance de conception et de réalisation sera perçue en une seule fois, après le contrôle de conception du projet.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ♦ **DECIDE** d'instaurer une redevance sur les contrôles de conception et de réalisation d'un montant de **100 €**